

Arrêté Ministériel octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation

La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 relative à l'octroi d'une subvention aux communes pour la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre de mesures, d'actions ou de projets en vue de la prévention et de l'adaptation au risque d'inondation ;

Considérant que la subvention forfaitaire visée représente un incitatif dont le montant correspond, sur base de critères objectifs, à une aide en vue de financer la mise en œuvre ou le renforcement de la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestions des Risques d'inondation 22-27 au niveau des étapes de Prévention, de Protection et de Préparation ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 novembre 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Dans le cadre de l'octroi de la présente subvention, un droit de tirage d'un montant total de 21.200.000,00 EUR (vingt et un millions deux cents milles euros) est mis à disposition des autorités communales reprises dans le tableau annexé au présent arrêté. La répartition de ce droit de tirage est établie selon les principes suivants :

- Un montant de base de 20 000 euros est octroyé à toutes les communes pour une mise en capacité, de façon à se prémunir au mieux des futures inondations ;
- Un montant complémentaire de 75 000 euros est octroyé aux communes sinistrées classées en catégorie 1 et de 35 000 euros aux communes classées en catégorie 2 suite aux inondations de juillet 2021 ;
- Un montant complémentaire individualisé pour chaque autorité communale au prorata de la vulnérabilité de son territoire et de son implication dans les PGRI 2022-2027.

§ 2. Le montant total de 21.200.000 EUR (vingt et un millions deux cents milles euros) est versé à la banque Belfius qui a la charge de verser sur le compte des différentes autorités communales le montant du droit de tirage mis à sa disposition selon la répartition dont il est question au § 1^{er} du présent article et renseigné dans la colonne « Montant » du tableau annexé au présent arrêté.

§ 3. Le montant total de 21.200.000 EUR (vingt et un millions deux cents milles euros) au § 1^{er} est imputé à charge de l'article de base 63.12.21, programme 15, de la division organique 12 des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Article 2. § 1^{er}. Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement validera à travers l'application PARIS et après concertation avec les bénéficiaires du présent régime de subvention concernés repris dans le tableau annexé au présent arrêté, les projets, actions ou mesures de lutte contre les inondations pour un montant au moins équivalent au droit de tirage renseigné dans la colonne « Montant » du tableau annexé au présent arrêté.

§ 2. Les bénéficiaires notifient auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, dans le cadre d'un rapport, leur inscription au contrat de rivière, la consommation budgétaire et l'état d'avancement des projets encodés dans l'application PARIS et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestions des Risques d'Inondation 2022-27, au plus tard le 31 décembre 2024.

§ 3. Ce rapport contient au minimum les éléments suivants : description des projets, des actions ou des mesures visant une amélioration de la gestion des inondations ; montant total dédié à la réalisation de ces projets, actions ou mesures ; le cas échéant, si la totalité du montant du droit de tirage n'est pas utilisée pour ces projets, le montant à rembourser à la Région wallonne.

Article 3. L'absence de transmission au 31 décembre 2024, au plus tard, du rapport défini à l'article 2, §§ 2 et 3 du présent arrêté donne automatiquement lieu à une demande de remboursement intégral du montant du droit de tirage par la Région wallonne.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le - 8 DEC. 2021

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Commune	Montant (€)	Communes	Montant (€)	Commune	Montant (€)
Aiseau-Presles	86.301	Chatelet	95.640	Fosses-La-Ville	46.120
Amay	128.225	Chaufontaine	195.622	Frameries	41.541
Ambleve	46.725	Chaumont-Gistoux	87.525	Frasnes-Lez-Anvaing	135.602
Andenne	128.793	Chievres	46.512	Froidchapelle	32.879
Anderlues	29.622	Chimay	63.411	Gedinne	58.421
Anhee	122.913	Chiny	66.845	Geer	48.933
Ans	26.324	Ciney	61.278	Gembloux	108.020
Anthisnes	31.747	Clavier	54.525	Genappe	161.382
Antoing	41.516	Colfontaine	36.911	Gerpinnes	57.720
Arlon	89.980	Comblain-Au-Pont	82.233	Gesves	43.602
Assesse	41.980	Comines-Warneton	88.534	Gouvy	53.079
Ath	217.025	Courcelles	38.108	Grace-Hollogne	62.559
Attert	43.288	Etienne	95.895	Grez-Doiceau	129.751
Aubange	66.360	Couvin	106.919	Habay	52.604
Aubel	27.354	Crisnee	34.279	Hamoir	97.167
Awans	60.564	Dalhem	101.159	Hamois	43.842
Aywaille	132.984	Daverdisse	28.648	Nalines	111.520
Baelen	111.461	Dinant	195.337	Hannut	86.324
Bassenge	176.461	Dison	23.954	Hastiere	65.390
Bastogne	67.372	Doische	43.741	Havelange	42.380
Beaumont	53.425	Donceel	141.578	Helecine	46.345
Beauraing	65.156	Dour	43.759	Hensies	102.194
Beauvechain	75.322	Durbuy	158.230	Herbeumont	29.240
Beloil	167.921	Ecaussinnes	49.600	Heron	52.800
Berloz	27.833	Eghezee	104.430	Herstal	26.495
Bernissart	103.278	Ellezelles	44.330	Herve	43.265
Bertogne	35.088	Enghien	131.448	Honnelles	57.902
Bertrix	49.661	Engis	34.564	Hotton	177.017
Beyne-Heusay	31.018	Erezee	43.089	Houffalize	87.950
Bievre	40.972	Erquelines	59.874	Houyet	95.702
Binche	190.515	Esneux	236.598	Huy	170.698
Blegny	42.491	Estaimpuis	74.578	Incourt	53.613
Bouillon	58.291	Estinnes	114.380	Iltre	88.205
Boussu	163.787	Etalle	67.108	Jalhay	95.852
Braine-L'alleud	74.323	Eupen	140.864	Jemeppe-Sur-Sambre	52.958
Braine-Le-Chateau	87.925	Faimes	27.328	Jodoigne	208.708
Braine-Le-Comte	101.105	Farciennes	32.755	Juprelle	29.900
Braives	87.987	Fauvillers	47.366	Jurbise	49.879
Brugelette	37.827	Fernelmont	91.017	La Bruyere	96.136
Brunehaut	51.551	Ferrieres	77.346	La Calamine	32.210
Bullange	42.532	Clocher	25.650	La Hulpe	30.608
Burdinne	36.336	Flemalle	106.134	La Louviere	167.392
Burg-Reuland	52.387	Fleron	25.071	La Roche-En-Ardenne	100.230
Butgenbach	36.037	Fleurus	70.800	Lasne	125.147
Celles	59.314	Flobecq	32.898	Le Roeulx	51.772
Cerfontaine	48.946	Floreffe	40.147	Leglise	48.194
Chapelle-Lez-Herlaimont	28.201	Florennes	66.801	Lens	43.481
Charleroi	76.504	Florenville	52.996	Les Bons Villers	53.896
Chastre	60.162	Fontaine-L'eveque	53.337	Lessines	99.540

Communes	Montant (€)	Communes	Montant (€)	Communes	Montant (€)
Leuze-En-Hainaut	63.402	Quaregnon	26.751	Visé	27.959
Libin	51.024	Quevy	83.690	Vresse-Sur-Semois	44.813
Libramont-Chevigny	74.242	Quievrain	64.071	Waimes	51.824
Liege	382.447	Raeren	59.785	Walcourt	149.557
Lierneux	46.850	Ramillies	97.043	Walhain	56.653
Limbourg	215.427	Rebecq	109.926	Wanze	200.150
Lincet	67.047	Remicourt	43.081	Waremmé	75.253
Lobbes	42.056	Rendeux	82.287	Wasseiges	75.961
Lontzen	35.314	Rixensart	39.350	Waterloo	31.845
Malmedy	66.746	Rochefort	214.458	Wavre	123.302
Manage	32.672	Rouvroy	37.513	Welkenraedt	78.397
Manhay	50.829	Rumes	28.580	Wellin	40.922
Marche-En-Famenne	97.121	Sainte-Ode	75.529	Yvoir	79.797
Marchin	42.070	Meuse	26.864		
Martelange	30.887	Saint-Ghislain	105.630		21 200 000
Meix-Devant-Virton	107.056	Saint-Hubert	45.926		
Merbes-Le-Chateau	50.735	Saint-Leger	33.039		
Messancy	44.983	Saint-Nicolas	22.414		
Mettet	83.260	Saint-Vith	65.609		
Modave	34.052	Sambreville	38.899		
Momignies	37.312	Seneffe	114.255		
Mons	341.162	Seraing	38.479		
Mont-De-L'enclus	49.475	Silly	73.465		
Montigny-Le-Tilleul	32.838	Sivry-Rance	36.373		
Mont-Saint-Guibert	82.582	Soignies	185.060		
Morlanwelz	49.776	Sombreffe	52.744		
Mouscron	163.396	Somme-Leuze	57.133		
Musson	42.107	Soumagne	184.803		
Namur	259.301	Spa	173.145		
Nandrin	133.865	Sprimont	132.417		
Nassogne	97.709	Stavelot	101.338		
Neufchateau	49.099	Stoumont	54.104		
Neupre	34.633	Tellin	38.472		
Nivelles	155.388	Tenneville	54.914		
Ohey	138.050	Theux	183.826		
Olne	68.911	Thimister-Clermont	81.534		
Onhaye	33.879	Thuin	67.326		
Oreye	48.833	Tinlot	34.413		
Orp-Jauche	86.643	Tintigny	85.654		
Ottignies-Louvain-La-Neuve	81.360	Tournai	345.549		
Ouffet	34.312	Trois-Ponts	50.117		
Oupeye	65.230	Trooz	250.524		
Paliseul	44.567	Tubize	233.659		
Pecq	34.414	Vaux-Sur-Sure	55.087		
Pepinster	138.282	Verlaine	29.607		
Peruwelz	109.928	Verviers	153.903		
Perwez	76.248	Vielsalm	65.890		
Philippeville	64.586	Villers-La-Ville	62.726		
Plombières	59.873	Villers-Le-Bouillet	41.278		
Pont-A-Celles	94.830	Viroinval	137.410		
Profondeville	74.265	Virton	86.638		

Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation

La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 relative à l'octroi d'une subvention aux communes pour la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre de mesures, d'actions ou de projets en vue de la prévention et de l'adaptation au risque d'inondation ;

Considérant que la subvention forfaitaire visée représente un incitatif dont le montant correspond, sur base de critères objectifs, à une aide en vue de financer la mise en œuvre ou le renforcement de la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestions des Risques d'inondation 22-27 au niveau des étapes de Prévention, de Protection et de Préparation ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 novembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2021 ;

ARRETE :

Article 2.

L'Article 2 est remplacé par ce qui suit :

§ 1^{er}. Les bénéficiaires sont tenus de planifier à travers l'application PARIS la réalisation de mesures pour la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre de projets permettant de la prévention, de la protection et de la préparation face aux inondations et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestions des Risques d'Inondation 2022-27, puis de s'engager formellement au travers d'un rapport pour le montant total de la subvention renseignée dans le tableau annexé, au plus tard le 30 septembre 2024.

§ 2. Ce rapport contient au minimum les éléments suivants :

- La notification de l'inscription à un Contrat de Rivière ;
- La description des projets visant une amélioration de la gestion des inondations planifiés dans l'application PARIS, en ce compris l'estimation des montants éligibles pour assurer leurs mises en œuvre, pour un montant total au moins équivalent à la subvention octroyée ;

§3. Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement validera, après concertation avec les bénéficiaires les projets pour un montant au moins équivalent à la subvention, au plus tard le 31 décembre 2024 et ce avant engagement budgétaire. Il s'assurera que les projets proposés relèvent des bonnes pratiques de gestion des inondations sur le long terme.

§ 4. Après validation des projets, les bénéficiaires notifient auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, la consommation budgétaire et l'état d'avancement des projets via l'application PARIS, annuellement, et au plus tard le 1 décembre de chaque année. Les projets seront réalisés au plus tard pour le 1^{er} décembre 2027.

Article 3.

L'Article 3 est remplacé par ce qui suit :

§1 L'absence de transmission de projets couvrant l'entièreté de la subvention au 30 septembre 2024 au plus tard via l'application PARIS conformément à l'article 2, § 1 du présent arrêté donne automatiquement lieu à une demande de remboursement intégral du montant de la subvention par la Région wallonne.

§2 Les montants non validés à la date du 31 décembre 2024 et non liquidés au 31 décembre 2027 au plus tard, sur base du rapport formel, et conformément à l'article 2, § 2 et 3 du présent arrêté donne automatiquement lieu à une demande de remboursement du montant de la subvention par la Région wallonne, au prorata des moyens concernés.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, en un seul exemplaire, le **31 MAI 2023**

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER